



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-142

PUBLIÉ LE 13 MAI 2020

Sommaire

DRAAF

R32-2020-05-11-002 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - D'HALLUIN François (2 pages)	Page 4
R32-2020-05-11-001 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - DESPREZ Marie (2 pages)	Page 7
R32-2020-05-11-003 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - DURIEZ JENNEQUIN Mélanie (2 pages)	Page 10
R32-2020-05-11-004 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL CAYET GERARD ET FRANCOIS (2 pages)	Page 13
R32-2020-05-11-005 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DARRAS RETAUX (2 pages)	Page 16
R32-2020-05-11-006 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE LINCQUES (2 pages)	Page 19
R32-2020-05-11-007 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DEMAILLY (2 pages)	Page 22
R32-2020-05-11-008 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DU BOIS DE BIENCOURT (2 pages)	Page 25
R32-2020-05-11-009 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DU SECRET (2 pages)	Page 28
R32-2020-05-11-010 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL SAINT CHRISTOPHE (2 pages)	Page 31
R32-2020-05-11-011 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC COQUEMPOT (2 pages)	Page 34
R32-2020-05-11-012 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DE LA HESTROYE (2 pages)	Page 37
R32-2020-05-11-026 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - THORIEZ Freddy (2 pages)	Page 40
R32-2020-04-28-001 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - CERVI Claire (2 pages)	Page 43
R32-2020-04-28-002 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - CLOUET Clément (2 pages)	Page 46
R32-2020-04-28-003 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - DAULLE Emmanuel (2 pages)	Page 49
R32-2020-04-28-004 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - DESPOTS Delphine (2 pages)	Page 52
R32-2020-05-07-002 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL CHOQUENET (2 pages)	Page 55

R32-2020-04-28-005 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL DAGONET (2 pages)	Page 58
R32-2020-04-28-006 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL DE BEAUCHAMP (2 pages)	Page 61
R32-2020-04-28-007 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL DE MALAISE (2 pages)	Page 64
R32-2020-04-28-008 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL DOMAINE NOLOT REGO LEFEVRE (2 pages)	Page 67
R32-2020-04-28-009 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL DRACH (2 pages)	Page 70
R32-2020-04-28-010 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL SOCIETE DAHIEZ (2 pages)	Page 73
R32-2020-04-28-011 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - GAEC DU PRE FOURREAU (2 pages)	Page 76
R32-2020-04-28-012 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - HUBIER Maxime (2 pages)	Page 79
R32-2020-04-28-013 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - SCEA DU SART (2 pages)	Page 82
R32-2020-04-28-014 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - SCEA GAUTIER (2 pages)	Page 85
R32-2020-04-28-015 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - SCEA MACAIGNE (2 pages)	Page 88

DRAAF

R32-2020-05-11-002

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -
D'HALLUIN François



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Monsieur Jean-François D'HALLUIN
15 Rue de Thélus
62223 ROCLINCOURT

Réf. 62-19622
Réf DRAAF : 172

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-François D'HALLUIN à ROCLINCOURT enregistrée complète le 11 décembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 7 mars 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 13 ares ;

Considérant que Monsieur Jean-François D'HALLUIN exploite 79 ha 56 a 51 ca ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Jean-François D'HALLUIN sera, après opération, de 79 ha 69 a 51 ca ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-François D'HALLUIN à ROCLINCOURT est autorisé à exploiter une surface de 13 ares de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-05-11-001

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -
DESPREZ Marie



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Madame Marie DESPREZ
1223 Rue de Guarbecque
62350 SAINT VENANT

Réf. 62-19573
Réf. DRAAF : 155

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Marie DESPREZ à SAINT VENANT enregistrée complète le 28 novembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 19 février 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 39 ha 99 a 79 ca ;

Considérant que Madame Marie DESPREZ exploite 51 ha 66 a ;

Considérant que la surface exploitée par Madame Marie DESPREZ sera, après opération, de 91 ha 65 a 79 ca ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie DESPREZ à SAINT VENANT est autorisée à exploiter une surface de 39 ha 99 a 79 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sus-mentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-05-11-003

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -
DURIEZ JENNEQUIN Mélanie



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Madame Mélanie DURIEZ JENNEQUIN
500 Rue de la Lacquette
62145 ESTREE-BLANCHE

Réf. :62-19635
Réf DRAAF : 175

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Mélanie DURIEZ JENNEQUIN à ESTREE-BLANCHE enregistrée complète le 13 décembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 7 mars 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 13 ha 97 a 23 ca ;

Considérant le projet d'installation de Madame Mélanie DURIEZ JENNEQUIN ;

Considérant que la surface exploitée par Madame Mélanie DURIEZ JENNEQUIN sera, après opération, de 13 ha 97 a 23 ca ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Mélanie DURIEZ JENNEQUIN à ESTREE-BLANCHE est autorisée à exploiter une surface de 13 ha 97 a 23 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-05-11-004

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
CAYET GERARD ET FRANCOIS



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. :62-19616
Réf DRAAF : 170

EARL CAYET GERARD ET FRANCOIS
Messieurs Gérard, François CAYET
125 Rue Principale
62690 CAMBLIGNEUL

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL CAYET GERARD ET FRANCOIS représentée par Messieurs Gérard et François CAYET à CAMBLIGNEUL enregistrée complète le 6 décembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 7 mars 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 1 ha 82 a ;

Considérant que l'EARL CAYET GERARD ET FRANCOIS exploite 82 ha 80 a 36 ca ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL CAYET GERARD ET FRANCOIS sera, après opération, de 84 ha 62 a 36 ca ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL CAYET GERARD ET FRANCOIS à CAMBLIGNEUL est autorisée à exploiter une surface de 1 ha 82 a 00 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-05-11-005

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
DARRAS RETAUX



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

EARL DARRAS RETAUX
Madame, Monsieur, Pauline, Martial DARRAS
3 rue de Noyelle
62810 HAUTEVILLE

Réf. : 62-19601
Réf DRAAF : 163

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DARRAS RETAUX représentée par Madame Pauline DARRAS et Monsieur Martila DARRAS à HAUTEVILLE enregistrée complète le 26 novembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 12 février 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 136 ha 21 a 14 ca ;

Considérant que l'EARL DARRAS RETAUX exploite 36 ha 55 a 98 ca ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL DARRAS RETAUX sera, après opération, de 172 ha 77 12 ca ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DARRAS RETAUX à HAUTEVILLE est autorisée à exploiter une surface de 136 ha 21 a 14 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sus-mentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-05-11-006

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
DE LINCQUES



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19595
Réf DRAAF : 161

EARL DE LINCQUES
Madame Isabelle DELZOIDE et
Monsieur Olivier GENEAU DE LAMARLIERE
545 Rue Armand Leroy
62850 LICQUES

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LINCQUES représentée Madame Isabelle DELZOIDE et Monsieur Olivier GENEAU DE LAMARLIERE à LICQUES enregistrée complète le 26 novembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 7 mars 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 1 ha 26 a 79 ca ;

Considérant que l'EARL DE LINCQUES exploite 51 ha 46 a 00 ca ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL DE LINCQUES sera, après opération, de 52 ha 72 a 79 ca ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DE LINCQUES à LICQUES est autorisée à exploiter une surface de 1 ha 26 a 79 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-05-11-007

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
DEMAILLY



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. 62-19607
Réf DRAAF : 167

EARL DEMAILLY
Madame, Messieurs, Odile GHYS, Thomas GHYS
et Yves DEMAILLY
19 Rue de Courcelles
62770 BLANGY SUR TERNOISE

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DEMAILLY représentée par Madame Odile GHYS et Messieurs Thomas GHYS et Yves DEMAILLY à BLANGY SUR TERNOISE enregistrée complète le 2 décembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 19 février 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 5 ha 13 a 91 ca ;

Considérant que l'EARL DEMAILLY exploite 145 ha 00 a 00 ca ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL DEMAILLY sera, après opération, de 150 ha 13 a 91 ca ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DEMAILLY à BLANGY SUR TERNOISE est autorisée à exploiter une surface de 5 ha 13 91 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-05-11-008

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
DU BOIS DE BIENCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. 62-19625
Réf DRAAF : 177

EARL DU BOIS DE BIENCOURT
Madame, Monsieur, BEZU-GREMONT Lysiane
BEZU Régis
16 Route de Caumont
62390 TOLLENT

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU BOIS DE BIENCOURT représentée par Madame BEZU-GREMONT Lysiane et Monsieur BEZU Régis à TOLLENT enregistrée complète le 11 décembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 7 mars 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 8 ha 43 a ;

Considérant que l'EARL DU BOIS DE BIENCOURT exploite 175 ha 53 a ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL DU BOIS DE BIENCOURT sera, après opération, de 183 ha 96 a ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DU BOIS DE BIENCOURT à TOLLENT est autorisée à exploiter une surface de 8 ha 43 a de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-05-11-009

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
DU SECRET



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19584
Réf DRAAF : 178

EARL DU SECRET
Madame, Messieurs, Françoise, Julien GHYS et
Sébastien LALAY
14 rue du 8 mai
62116 PUISIEUX

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU SECRET représentée par Madame Françoise GHYS et Messieurs Julien GHYS et Sébastien LALAY à PUISIEUX enregistrée complète le 19 novembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 29 janvier 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 8 ha 34 a 21 ca ;

Considérant que l'EARL DU SECRET exploite 175 ha 87 a 00 ca ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL DU SECRET sera, après opération, de 184 ha 21 a 21 ca ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DU SECRET à PUISIEUX est autorisée à exploiter une surface de 8 ha 34 a 21 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-05-11-010

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
SAINT CHRISTOPHE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. 62-19610
Réf DRAAF : 168

EARL SAINT CHRISTOPHE
Messieurs Christophe, Alexandre DESSENNE
5 Rue de l'Église
62121 ACHIET LE PETIT

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL SAINT CHRISTOPHE représentée par Messieurs Christophe et Alexandre DESSENNE à ACHIET LE PETIT enregistrée complète le 4 décembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 19 février 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 33 ha 15 a 73 ca ;

Considérant que l'EARL SAINT CHRISTOPHE exploite 171 ha 23 a 47 ca ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL SAINT CHRISTOPHE sera, après opération, de 204 ha 39 a 20 ca ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL SAINT CHRISTOPHE à ACHIET LE PETIT est autorisée à exploiter une surface de 33 ha 15 a 73 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-05-11-011

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC
COQUEMPOT



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. 62-19623
Réf DRAAF : 173

GAEC COQUEMPOT
Messieurs François, Philippe COQUEMPOT
60 Rue Bernard Chochoy
62380 WAVRANS SUR L'AA

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC COQUEMPOT représenté par Messieurs François et Philippe COQUEMPOT à WAVRANS SUR L'AA enregistrée complète le 11 décembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 7 mars 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 2 ha 46 a 59 ca ;

Considérant que le GAEC COQUEMPOT exploite 144 ha 51 a ;

Considérant que la surface exploitée par le GAEC COQUEMPOT sera, après reprise, de 146 ha 97 a 59 ca ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC COQUEMPOT à WAVRANS SUR L'AA est autorisé à exploiter une surface de 2 ha 46 a 59 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-05-11-012

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC
DE LA HESTROYE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. 62-19574
Réf DRAAF : 156

GAEC DE LA HESTROYE
Madame Amélie ANSEL et
Monsieur Arnaud GOMEL
14 Route de Preures
62650 ALETTE

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA HESTROYE représenté par Madame Amélie ANSEL et Monsieur Arnaud GOMEL à ALETTE enregistrée complète le 2 décembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 19 février 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 5 ha 23 a 20 ca ;

Considérant que le GAEC DE LA HESTROYE exploite 88 ha 70 a 30 ca ;

Considérant que la surface exploitée par le GAEC DE LA HESTROYE sera, après opération, de 93 ha 93 a 50 ca ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA HESTROYE à ALETTE est autorisé à exploiter une surface de 5 ha 23 a 20 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sus-mentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-05-11-026

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -
THORIEZ Freddy



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Monsieur Freddy THORIEZ
5 rue du Moulin
62124 BARASTRE

Réf. 62-19547
Réf DRAAF : 153

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Freddy THORIEZ à BARASTRE enregistrée complète le 15 novembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 23 janvier 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 17 ares ;

Considérant que Monsieur Freddy THORIEZ exploite 13 ha 21 a 00 ca ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Freddy THORIEZ sera, après opération, de 13 ha 38 a 00 ca ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Freddy THORIEZ à BARASTRE est autorisé à exploiter une surface de 17 ares de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-04-28-001

Contrôle des structures - Autorisation expresse - CERVI
Claire



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-248
Réf DRAAF : 138

Madame CERVI Claire

10 rue des Patriotes
02120 MACQUIGNY

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame CERVI Claire à MACQUIGNY enregistrée complète le 17 décembre 2019 ;

Considérant que la demande de Madame CERVI Claire consiste à devenir associée exploitante au sein de la SCEA KETELE, qui exploite 147 ha 99 a 25 ca ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 18 février 2020 ;

Considérant que Madame CERVI Claire exploitera, après opération, une surface de 147 ha 99 a 25 ca au sein de la SCEA KETELE ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame CERVI Claire à MACQUIGNY **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de GUISE, HAUTEVILLE, MACQUIGNY d'une contenance de 147 ha 99 a 25 ca cadastrées pour GUISE : AP 1 ; pour HAUTEVILLE : ZA 43 ; pour MACQUIGNY : A 3, A 12, A 35, A 787, A 792, A 839, A 845, A 897, B 21, B 22, B 81, B 90, B 93, B 100, B 107, B 111, B 112, B 197, B 208, B 209, B 248, B 251, B 262, B 264, C 12, C 25, C 42, C 43, C 55, D 3, D 4, D 9, D 56, A 13, B 249, B 250, B 12, B 253, B 252, A 19, A 27, C 11, en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA KETELE à MACQUIGNY.

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

2

DRAAF

R32-2020-04-28-002

Contrôle des structures - Autorisation expresse - CLOUET
Clément



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-249
Réf DRAAF : 139

Monsieur CLOUET Clément

2 Grande Rue
02360 RAILLIMONT

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur CLOUET Clément à RAILLIMONT enregistrée complète le 17 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 4 ha 27 a ;

Considérant que Monsieur CLOUET Clément exploite 80 ha 64 a ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 19 février 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur CLOUET Clément sera, après reprise, de 84 ha 91 a ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur CLOUET Clément à RAILLIMONT **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur le territoire de la commune de RAILLIMONT d'une contenance de 4 ha 27 a cadastrées C 356, ZC 43, ZC 44, ZC 45 provenant de l'exploitation de Monsieur CLOUET Joël à RAILLIMONT.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

2

DRAAF

R32-2020-04-28-003

Contrôle des structures - Autorisation expresse - DAULLE
Emmanuel



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-233
Réf DRAAF : 85

Monsieur DAULLE Emmanuel

1 rue du Lavoir
02300 MAREST DAMPCOURT

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DAULLE Emmanuel à MAREST DAMPCOURT enregistrée complète le 25 novembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 3 ha 18 a 60 ca ;

Considérant son projet d'installation ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 29 janvier 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur DAULLE Emmanuel sera, après opération, de 3 ha 18 a 60 ca ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur DAULLE Emmanuel à MAREST DAMPCOURT **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur le territoire de la commune de MAREST DAMPCOURT d'une contenance de 3 ha 18 a 60 ca cadastrées ZA 95, ZA 97 provenant de l'exploitation de l'EARL DES GRAIMBLETS à APPILLY.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

2

DRAAF

R32-2020-04-28-004

Contrôle des structures - Autorisation expresse -
DESPOTS Delphine



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-228
Réf DRAAF : 140

Madame DESPOTS Delphine

2 rue de Dormans
02850 PASSY SUR MARNE

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame DESPOTS Delphine à PASSY SUR MARNE enregistrée complète le 13 novembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 09 a 18 ca ;

Considérant que Madame DESPOTS Delphine exploite 5 ha 58 a 77 ca ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 22 janvier 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par Madame DESPOTS Delphine sera, après opération, de 5 ha 67 a 95 ca ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame DESPOTS Delphine à PASSY SUR MARNE **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire de la commune de PASSY SUR MARNE d'une contenance de 09 a 18 ca cadastrées A 2124, A 3920, A 3922 provenant de l'exploitation de Monsieur VALLET Jean à TRELOU SUR MARNE.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

2

DRAAF

R32-2020-05-07-002

Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL
CHOQUENET



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-246
Réf DRAAF : 141

EARL CHOQUENET

8 rue du Tordoir
80240 LIERAMONT

Amiens, le 7 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL CHOQUENET à LIERAMONT enregistrée complète le 16 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 1 ha 41 a 80 ca ;

Considérant que l'EARL CHOQUENET exploite 95 ha 71 a ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 18 février 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL CHOQUENET sera, après opération, de 96 ha 21 a 80 ca ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL CHOQUENET à LIERAMONT **est autorisée** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de LESQUIELLES SAINT GERMAIN d'une contenance de 1 ha 41 a 80 ca cadastrée ZK 36 libre d'occupation.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

2

DRAAF

R32-2020-04-28-005

Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL
DAGONET



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-236
Réf DRAAF : 142

EARL DAGONET

11 rue les Maisons Corbais
Fontaine en Brie
02540 DHUYS ET MORIN EN BRIE

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DAGONET à DHUYS ET MORIN EN BRIE enregistrée complète le 4 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 5 ha 00 a 09 ca ;

Considérant que l'EARL DAGONET exploite 153 ha 34 a 70 ca ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 12 février 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL DAGONET sera, après opération, de 158 ha 34 a 79 ca ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DAGONET à DHUYS ET MORIN EN BRIE **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire de la commune de DHUYS ET MORIN EN BRIE (Artonges) d'une contenance de 5 ha 00 a 09 ca cadastrées ZH 18, ZH 19 provenant de l'exploitation de l'EARL LEBON BERNARD à DHUYS ET MORIN EN BRIE.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-04-28-006

Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL DE
BEAUCHAMP



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-244
Réf DRAAF : 143

EARL DU BEAUCHAMP

7 rue Carnot
02700 TERGNIER

Amiens, le 28/04/20

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU BEAUCHAMP à TERGNIER enregistrée complète le 11 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 19 ha 66 a 54 ca ;

Considérant que l'EARL DU BEAUCHAMP exploite 302 ha 48 a ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 18 février 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL BEAUCHAMPS sera, après opération, de 322 ha 14 a 54 ca ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DU BEAUCHAMP à TERGNIER **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de AUDELAIN, BEAUTOR, TERGNIER d'une contenance de 19 ha 66 a 54 ca cadastrées pour AUDELAIN : ZB 3, ZB 19, ZB 20, ZB 23 ; pour BEAUTOR : ZE 30, ZE 33, ZE 34, ZE 35, ZC 62, ZC 63 ; pour TERGNIER : AD 67, AE 20, AE 21, AE 22, ZB 54 provenant de l'exploitation de Monsieur LEBLOND Guy à BEAUTOR.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2020-04-28-007

Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL DE
MALAISE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-232
RéfDRAAF : 144

EARL DE MALAISE

Ferme de Malaise
02120 VADENCOURT

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE MALAISE à VADENCOURT enregistrée complète le 25 novembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 65 a ;

Considérant que l'EARL DE MALAISE exploite 206 ha ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 29 janvier 2020 ;

Considérant que la surface de l'EARL DE MALAISE sera, après opération, de 206 ha 65 a ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DE MALAISE à VADENCOURT **est autorisée** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de VADENCOURT d'une contenance de 65 a cadastrée B 479 libre d'occupation .

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF

R32-2020-04-28-008

Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL
DOMAINE NOLOT REGO LEFEVRE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-247
Réf DRAAF : 145

EARL DOMAINE NOLOT REGO LEFEVRE

29 Petit Montcourt
02400 ESSOMES SUR MARNE

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DOMAINE NOLOT REGO LEFEVRE à ESSOMES SUR MARNE enregistrée complète le 16 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 32 a 50 ca ;

Considérant que l'EARL DOMAINE NOLOT REGO LEFEVRE exploite 5 ha 72 a 36 ca ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 18 février 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL DOMAINE NOLOT REGO LEFEVRE sera, après opération, de 6 ha 04 a 86 ca ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'EARL DOMAINE NOLOT REGO LEFEVRE à ESSOMES SUR MARNE **est autorisée** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de ESSOMES SUR MARNE d'une contenance de 32 a 50 ca cadastrée YH 36 libres d'occupation .

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF

R32-2020-04-28-009

Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL
DRACH



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-243
Réf DRAAF : 146

EARL DRACH

9 rue Dom Perignon
51480 FLEURY LA RIVIERE

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DRACH à FLEURY LA RIVIERE enregistrée complète le 11 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 51 a 90 ca ;

Considérant que l'EARL DRACH exploite 3 ha 03 a 23 ca ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 18 février 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL DRACH sera, après opération, de 3 ha 54 a 13 ca ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DRACH à FLEURY LA RIVIERE **est autorisée** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de BEZU LE GUERY d'une contenance de 51 a 90 ca cadastrées ZD 79 provenant de l'exploitation de la SCEV VIGNOLE LE VERGEUR à VILLERS ALLERAND .

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

2

DRAAF

R32-2020-04-28-010

Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL
SOCIETE DAHIEZ



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-229
Réf DRAAF : 147

EARL SOCIETE DAHIEZ

1 Fay d'en Bas
02350 GRANDLUP ET FAY

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL SOCIETE DAHIEZ à GRANDLUP ET FAY enregistrée complète le 14 novembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 2 ha 16 a ;

Considérant que l'EARL SOCIETE DAHIEZ exploite 250 ha 22 a ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 22 janvier 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL SOCIETE DAHIEZ sera, après opération, de 252 ha 38 a ;

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

1

ARRETE

Article 1^{er}: L'EARL SOCIETE DAHIEZ à GRANDLUP ET FAY **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire de la commune de SAMOUSSY d'une contenance de 2 ha 16 a cadastrées ZK 3, ZM 41 provenant de l'exploitation de Monsieur HARDY Xavier à ATHIES SOUS LAON.

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

2

DRAAF

R32-2020-04-28-011

Contrôle des structures - Autorisation expresse - GAEC
DU PRE FOURREAU



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-238
Réf DRAAF : 148

GAEC DU PRE FOURREAU

45 rue de l'Église
02110 GROUGIS

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU PRE FOURREAU à GROUGIS enregistrée complète le 9 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 174 ha 54 a 84 ca ;

Considérant la constitution du GAEC DU PRE FOURREAU ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 12 février 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par le GAEC DU PRE FOURREAU sera, après l'opération, de 174 ha 54 a 84 ca ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DU PRE FOURREAU à GROUGIS **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de TUIGNY, MENNEVRET, GROUGIS, PETIT VERLY d'une contenance de 174 ha 54 a 84 ca cadastrées pour TUIGNY : ZP 33, ZP 40, ZP 31, ZP 30, ZP 29, ZP 28, ZP 20, ZH 2, ZP 6, ZP 38 ; MENNEVRET : B 617, C 173, B 615, B 616, C 217, C 204, B 619, D 4, D 5, ZA 6, ZA 7, B 609, C 149, C 185, C 191, C 205, C 172, C 160, C 174, C 186, C 184, C 218, C 264, C 275, C 284, C 110, C 109 ; Grougis : ZL 36, ZD 62, ZN 15, ZC 15, ZD 61, ZD 32, ZO 53, AB 169, AB 170, ZD 19, AB 29, ZH 3, ZL 1, ZM 16, ZN 4, ZN 9, ZD 40, ZN 8, ZN 44, ZI 9, ZN 1, ZN 10 ; PETIT VERLY : B 10, B 256, B 255, B 259, B 260, B 238, B 239, A 20, A 22, A 21, A 25, B 317, B 20, B 28, ZA 4, B 9, B 8, B 100 provenant de l'exploitation de Monsieur DHIRSON Gilles à GROUGIS.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF

R32-2020-04-28-012

Contrôle des structures - Autorisation expresse - HUBIER
Maxime



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-231
Réf DRAAF : 231

Monsieur HUBIER Maxime

5 Grande Rue
02130 DRAVEGNY

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur HUBIER Maxime à DRAVEGNY enregistrée complète le 20 novembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 78 ha 56 a 98 ca ;

Considérant que Monsieur HUBIER Maxime exploite 13 ha 26 a 30 ca ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 29 janvier 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur HUBIER Maxime sera, après opération, de 91 ha 83 a 28 ca ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur HUBIER Maxime à DRAVEGNY **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de COULONGES-COHAN, COURVILLE et DRAVEGNY d'une contenance de 78 ha 56 a 98 ca cadastrées pour COULONGES-COHAN: ZC 1 ; pour COURVILLE : ZP 1, ZR 47 ; pour DRAVEGNY : ZD 1, B 97, C 3, C 9, C 13, C 14, C 24, C 27, C 32, C 39, C 55, C 56, C 58, C 59, C 60, C 61, C 66, C 74, C 77, C 79, C 82, C 83, C 142, C 144, C 146, C 147, C 175, C 176, C 178, C 179, C 181, C 186, C 192, C 198, C 202, C 204, C 205, C 213, C 232, C 233, C 239, C 241, C 262, C 440, C 460, C 486, C 500, C 506, C 511, C 550, D 44, D 45, D 51, D 56, D 57, D 61, D 66, D 87, D 88, D 89, D 90, D 94, D 95, D 96, D 98, D 99, D 131, ZC 104, ZC 105 provenant de l'exploitation de Monsieur HUBIER Denis à DRAVEGNY.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF

R32-2020-04-28-013

Contrôle des structures - Autorisation expresse - SCEA
DU SART



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-245
Réf DRAAF : 150

SCEA DU SART

3 Chemin des Bas Prés
02800 ANGUILCOURT LE SART

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU SART à ANGUILCOURT LE SART enregistrée complète le 11 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 158 ha 10 a 30 ca ;

Considérant que la constitution de la SCEA DU SART ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 18 février 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par la SCEA DU SART sera, après opération, de 158 ha 10 a 30 ca ;

ARRETE

Article 1^{er}: La SCEA DU SART à ANGUILCOURT LE SART **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de ANGUILCOURT LE SART, VERSIGNY, COURBES, LA FERRE, ROGECOURT, DANIZY d'une contenance de 158 ha 10 a 30 ca cadastrées pour ANGUILCOURT LE SART : ZN 7, ZN 8, ZN 10, ZN 11, ZI 9, ZI 12, ZI 13, ZI 14, ZO 2, ZO 5, ZP 42, ZP 43, ZP 13, ZP 10, ZP 34, ZP 70, ZP 31, ZP 32, ZP 33, ZP 29, ZP 30, ZP 23, ZP 24, ZP 26, ZP 27, ZP 28, ZP 54, ZP 72, ZR 62, ZO 22, ZB 38, ZS 25, ZT 13, ZS 20, ZV 29, ZV 21, ZV 31, ZV 36, ZV 38, ZT 11, ZP 50, ZR 51, ZV 19, ZR 49, ZT 14, ZT 17, ZT 18 ; pour VERSIGNY: ZB 34, ZB 35, ZB 37, ZB 129, ZB 28, ZB 29, ZB 100, ZB 102, ZB 80, ZB 46, ZB 38 ; pour COURBES : ZH 7 ; pour DANIZY : AD 168, AD 179, AD 181, AH 49, AH 58, AH 60, AH 141, AH 168, AI 15, AI 16, AB 254, AD 186, AH 23, AH 31, AH 41, AH 192, AH 202, AH 229, AH 232, AI 57, AI 59, AH 72 ; pour LA FERRE : AB 2, AB 3 ; pour ROGECOURT : AC 37, ZA 6, ZA 7 pour une surface totale de 158 ha 10 a 30 ca de provenant de l'exploitation de la SCEA LEQUEUX PERE ET FILS à ANGUILCOURT LE SART.

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

2

DRAAF

R32-2020-04-28-014

Contrôle des structures - Autorisation expresse - SCEA
GAUTIER



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-239
Réf DRAAF : 151

SCEA GAUTIER

4 rue du Vieux Tilleul - Auclaine
02330 MONTLEVON

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA GAUTIER à MONTLEVON enregistrée complète le 9 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 121 ha 65 a 81 ca ;

Considérant la constitution de la SCEA GAUTIER ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 12 février 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par la SCEA GAUTIER sera, après opération, de 121 ha 65 a 81 ca ;

ARRETE

Article 1^{er}: La SCEA GAUTIER à MONTLEVON **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de ESSISES, CHEZY SUR MARNE, CONDE EN BRIE, VIFFORT, MONTLEVON, PARGNY LA DHYS, SAACY SUR MARNE (77), SAINT CYR MORIN (77), LA TRETOIRE (77) d'une contenance de 121 ha 65 a 81 ca cadastrées pour ESSISES : XB 5, XB 17, ZH 3, ZE 19, ZE 57, ZE 58, ZE 59, ZE 68, XB 14, XB 10, ZE 17, XB 9, XB 13, ZE 7, ZE 13 ; pour CHEZY SUR MARNE: ZL 28, ZL 29 ; pour CONDE EN BRIE : ZC 37, ZC 91, ZC 72, ZC 73 ; VIFFORT : ZK 19, ZK 78, ZK 79 ; pour MONTLEVON : D 1420, D 1421, D 318, D 1431, ZC 140, ZC 224, ZS 159, ZT 18, ZT 21, ZT 24, ZT 26, ZT 27, ZT 31, ZT 34, ZC 209, ZC 216, ZC 210, ZK 102, ZK 267, ZK 306, ZK 314, ZK 315, ZT 36, ZT 37, ZT 45, ZT 53, ZT 56,B 982, ZC 141, ZC 143, ZC 240, C 982, C 981, ZC 199 ; pour PARGNY LA DHYS : ZK 1 ; pour SAACY SUR MARNE : F 18, F 22, F 70, F 71, F 989, F 990, F 936, F 937, F 1005, F 960, G 419, G 484, G 488, F 78, F 79, F 75, F 81, F 82, F 83, F 87, F 88, F 80, F 49, F 53, F 58, F 60, F 47, F 48, F 55, F 59, F 233, F 234, F 237, F 249, F 251, F 252, F 254, F 260, F 268, F 255, F 256, F 257, F 258, F 259, F 267, F 36, G 492, G 424, G 428, G 427, F 946, F 947 ; pour SAINT CYR MORIN ; ZC 8, ZC 12, ZC 13, ZC 14 ; pour LA TRETOIRE : Z 31 provenant de l'exploitation de Monsieur GAUTIER Michel à MONTLEVON.

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF

R32-2020-04-28-015

Contrôle des structures - Autorisation expresse - SCEA
MACAIGNE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-241
Réf DRAAF : 152

SCEA MACAIGNE

2 Ferme de Trémont
02120 NOYALES

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA MACAIGNE à NOYALES enregistrée complète le 11 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 103 ha 86 a 54 ca ;

Considérant que la constitution de la SCEA MACAIGNE ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 18 février 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par la SCEA MACAIGNE sera, après opération, de 103 ha 86 a 54 ca ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA MACAIGNE à NOYALES **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de NEUVILETTE, NOYALES, WASSIGNY, CHAOURSE, BERBOT, HAUTEVILLE, d'une contenance de 103 ha 86 a 54 ca cadastrées pour NEUVILETTE : ZE 14 ; pour NOYALES : ZB 1, ZB 10, ZB 12, ZC 5, ZC 17, ZC 18, ZC 10, ZH 45, ZH 50, ZH 49, AB 131, AB 137, ZE 23, ZH 33, ZC 8, ZC 19, ZC 45, ZD 4, ZI 21, ZI 22, ZI 42, ZI 43, ZE 25, ZC 9 ; pour WASSIGNY : A 137, A 289, A 318, A 333, A 890, ZA 19, A 93, A 97 ; pour CHAOURSE : ZD 52, ZL 23, ZL 22, ZD 51 ; pour BERNOT : YM 6, YM 7, YM 11 ; pour HAUTEVILLE : ZC 87, ZC 99, ZD 34, ZD 56 provenant de l'exploitation de Monsieur MACAIGNE Philippe à NOYALES.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

2